



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Avis de contravention : comment savoir s'il est valide ?

Vérfié le 16 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour être valide, l'avis de contravention doit indiquer certaines informations. Elles varient selon la manière dont l'infraction est constatée.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Infraction constatée directement par les forces de l'ordre (édition immédiate de l'avis de contravention)

L'avis de contravention mentionne les informations suivantes :

- Mentions relatives au service verbalisateur
- Nature, lieu et date de la contravention
- Références des textes réprimant la contravention
- Si nécessaire, éléments d'identification du véhicule et obligation de procéder à l'échange du permis de conduire
- Si nécessaire, mention qu'il a été demandé un enlèvement du véhicule
- Si nécessaire, indication que l'infraction entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire.
Il est précisé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de l'infraction et la réduction du nombre de points. Vous êtes aussi informé sur la possibilité d'exercer un droit d'accès au traitement automatisé du permis de conduire.
- En cas d'infraction liée à un dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 50 km/h, indications suivantes : vitesse maximale autorisée, vitesse enregistrée à l'aide d'un appareil de contrôle, vitesse retenue par le service verbalisateur, informations sur le moyen de contrôle utilisé et sur le type de voie empruntée.

Infraction constatée par PV électronique

L'avis de contravention mentionne les informations suivantes :

- Mentions relatives au service verbalisateur
- Nature, lieu et date de la contravention
- Références des textes réprimant la contravention
- Éléments d'identification du véhicule
- Identité du contrevenant (si elle n'est pas établie, celle du titulaire du certificat d'immatriculation)
- Montant de l'amende forfaitaire
- Si nécessaire, rubrique intitulée "Retrait de point(s) du permis de conduire".
Il est précisé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de l'infraction et la réduction du nombre de points. Vous êtes aussi informé sur la possibilité d'exercer un droit d'accès au traitement automatisé du permis de conduire.
- Si nécessaire, rubrique relative à l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire
- Information sur l'exercice des recours : sur l'infraction elle-même, sur le droit d'accès au traitement automatisé du permis de conduire et sur le droit d'accès au cliché éventuellement pris par un appareil de contrôle automatique
- En cas d'infraction liée à un dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 50 km/h, indications suivantes : vitesse maximale autorisée, vitesse enregistrée à l'aide d'un appareil de contrôle, vitesse retenue par le service verbalisateur, informations sur le moyen de contrôle utilisé et sur le type de voie empruntée.

Infraction constatée par contrôle automatisé (radar, caméra)

L'avis de contravention mentionne les informations suivantes :

- Mentions relatives au service verbalisateur
- Nature, lieu et date de la contravention
- Références des textes réprimant la contravention
- Éléments d'identification du véhicule
- Identité du contrevenant (si elle n'est pas établie, celle du titulaire du certificat d'immatriculation)
- Montant de l'amende forfaitaire
- Identité du contrevenant (si elle n'est pas établie, celle du titulaire du certificat d'immatriculation)
- Montant de l'amende forfaitaire
- Si nécessaire, obligation de procéder à l'échange du permis de conduire
- Information sur l'exercice du droit d'accès au traitement automatisé du permis de conduire
- Si nécessaire, indication que l'infraction entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire. Il est précisé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de l'infraction et la réduction du nombre de points. Vous êtes aussi informé sur la possibilité d'exercer un droit d'accès au traitement automatisé du permis de conduire.
- En cas d'infraction liée à un dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 50 km/h, indications suivantes : vitesse maximale autorisée, vitesse enregistrée à l'aide d'un appareil de contrôle, vitesse retenue par le service verbalisateur, informations sur le moyen de contrôle utilisé et sur le type de voie empruntée.
- Information sur l'exercice des recours (requête en exonération).

Textes de loi et références

- Code de la route : articles L130-1 à L130-9-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006143834&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006143834&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Recherche et constatation des infractions
- Code de procédure pénale : articles A37-12 à A37-14 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000024071779&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000024071779&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Dispositions applicables en cas de consignation et de contrôle automatisé
- Code de procédure pénale : articles 427 à 457 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182908&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182908&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Administration de la preuve (article 429)

Pour en savoir plus

- Procès verbal électronique (PVE) [↗](https://www.antai.gouv.fr/proces-verbal?lang=fr) (<https://www.antai.gouv.fr/proces-verbal?lang=fr>)
Agence nationale de traitement automatisé des infractions

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

Plan du site Accessibilité : totalement conforme Accessibilité des services en ligne Mentions légales Données personnelles et sécurité Conditions générales d'utilisation Gestion des cookies

